

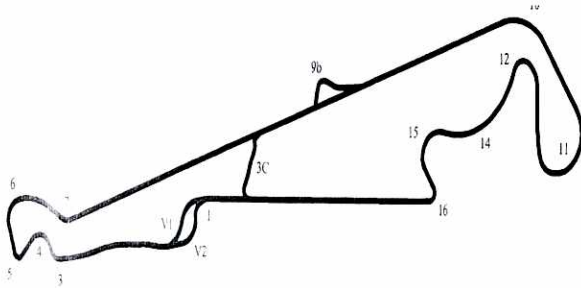
LICENCE DE CIRCUIT DEGRE 2 + 1T

CIRCUIT PERMANENT

VALABLE A PARTIR DU **26.07.2018** ET VENANT A EXPIRATION LE **26.07.2021**

Délivrée pour le circuit de **PAUL RICARD (FRA)** pour la configuration ci-dessous, qui à la date de délivrance de la présente licence répondait aux conditions et aux normes de sécurité minimales exigées par la FIA pour le déroulement des courses automobiles internationales organisées conformément aux règlements de la FIA et seulement pour les catégories de voitures comprises dans le degré de licence tel que spécifié ci-dessus, conformément à la définition donnée dans l'Annexe O du Code Sportif International.

La délivrance de cette licence est une condition nécessaire pour formuler une demande d'organisation sur le circuit d'une épreuve pour les catégories de voitures visées par cette licence, mais non suffisante pour assurer à elle seule l'inscription d'une de ces épreuves dans le cadre d'un championnat de la FIA.



Longueur de la piste mesurée conformément à l'Annexe O du Code :

3D : 3.853 km / 2.394 miles **2C : 4.138 km / 2.571 miles**
1AV2 : 5.791 km / 3.598 miles **3A : 3.793 km / 2.357 miles**
1DV2 : 5.854 km / 3.637 miles

Sens du parcourours : **sens des aiguilles d'une montre**

Largeur de référence: **12 m**

Côté du Pole pour départ arrêté: **gauche**

Côté du Pole pour départ lancé: **droit**

Date de l'inspection finale: **23.06.2018**

Inspecteur: **Charlie Whiting**

Référence du plan de circuit: **FIA Licence 18 - Paul Ricard**
- 12.06.2018

La FIA ne délivrera une licence de circuit que sur proposition de l'ASN du pays du circuit.

Paris, le 12.06.2018

Président de la FIA
Jean Todt

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA LICENCE

- Art. 1 : La FIA délivre à l'ASN une licence attestant que le circuit présente les conditions minimales de sécurité exigées par la FIA en fonction des véhicules spécifiés par le degré de la licence. La délivrance de la licence par la FIA n'exonère pas l'ASN ou toute autre partie de satisfaire à d'autres obligations éventuellement encourues en sus de celles imposées par les règles de la FIA concernant la sécurité et les normes d'organisation devant être respectées relativement au circuit ou à toute épreuve organisée sur le circuit.
- Art. 2 : La validité de la licence est subordonnée au maintien, pendant la durée de validité spécifiée, du niveau minimal de sécurité exigé par la FIA. Celle-ci se réserve le droit de retirer, suspendre ou modifier cette licence, sur recommandation de ses Commissions des Circuits et de la Sécurité.
- Art. 3 : Le licencié sera tenu de respecter dans leur totalité les modalités et conditions du Code Sportif International de la FIA et tous les autres règlements de la FIA qui s'appliquent à cette licence.
- La validité de la licence Essais Formule Un est subordonnée au respect pendant chaque essai des recommandations du Supplement 1 de l'Annexe H concernant les services de secours et à la fourniture d'un service d'observation, de signalisation et de communications, pour lequel un minimum doit être défini par l'ASN sur la base des articles 2 à 7 de l'Annexe H, sous le contrôle d'un Directeur de Course expérimenté.
- Art. 4 : L'ASN inspectera le circuit et fera un rapport pour la FIA sur l'état du circuit vers la fin de chaque année de validité. La FIA se réserve le droit d'intervenir ou d'inspecter le circuit elle-même si elle le juge nécessaire.
- Art. 5 : La configuration du circuit et de ses installations au moment de l'inspection de la FIA sera indiquée sur un plan daté qui sera détenu à la fois par la FIA et la direction du circuit, qui fera partie intégrante de la présente licence et que la direction mettra à disposition, sur demande, du Directeur de Course, du Directeur d'Epreuve ou des Commissaires Sportifs de toute épreuve internationale. Le plan sera mis à jour par la direction et communiqué à la FIA par l'ASN chaque fois qu'un changement est apporté en accord avec la FIA ou pour se conformer à une demande de celle-ci. Les changements apportés au tracé ou à tout élément relatif à la sécurité, qui n'auront pas été expressément approuvés sur le plan et confirmés par écrit par la FIA au préalable, entraîneront l'annulation rétroactive de la licence à compter de la date de la modification. Des exceptions pourraient être admises pour des réparations ou modifications faites lors d'une épreuve internationale ou immédiatement avant celle-ci (à l'exclusion d'une épreuve comptant pour un championnat du Monde FIA), pour réparer tout dommage résultant de causes échappant au contrôle de la direction ou pour résoudre un problème apparu uniquement pendant le déroulement de l'épreuve, toujours sous réserve des conditions suivantes :
- le Directeur de Course, le Directeur d'Epreuve (s'il y a lieu) et les Commissaires Sportifs de l'épreuve doivent s'assurer que les changements sont effectués dans le respect des normes minimales de sécurité compatibles avec la licence de la FIA et ne compromettent pas la sécurité des spectateurs, des officiels ou des concurrents;
 - ces modifications doivent être inventoriées par les Commissaires Sportifs et signalées à la FIA via l'ASN à la première occasion.
- Art. 6 : Chaque année, une inspection de la FIA est obligatoire avant la première épreuve de Championnat du Monde organisée sur le circuit.
- Art. 7 : La délivrance de la présente licence, établie selon les normes de sécurité en vigueur les plus récentes pour le tracé, les aménagements ou les installations du circuit, ne saurait impliquer une quelconque responsabilité de la FIA lors d'un incident ou d'un accident survenu au cours d'épreuves ou d'essais. Lorsque, en cours d'essai ou d'épreuve, un accident nécessite l'hospitalisation d'une personne, ou cause une déformation significative de l'habitacle de la voiture ou des dispositifs de sécurité du circuit (ou prouve l'efficacité de tels dispositifs en cas d'accident à fort impact), il incombe au responsable de circuit de soumettre un rapport détaillé sur les circonstances, les blessures physiques, les dommages matériels encourus par les voitures, ainsi que sur les installations du circuit à l'ASN et, si les lois du pays le permettent, à la FIA. Si les lois du pays ne le permettent pas, l'ASN devra tenir la FIA informée. Ledit rapport doit, dans la mesure du possible, inclure : un enregistrement vidéo de la voiture et du lieu de l'accident réalisé immédiatement après les événements ; les données enregistrées par l'équipe de la voiture ; un rapport de l'ingénieur portant sur l'état de la voiture ; des rapports médicaux ; les rapports des témoins et du commissaire de piste.